

**Arrêté N°1022 /2023 en date du 8 août 2023
relatif à la délégation de fonctions à Madame
Clara AVRIL**

Le Maire de DINARD,

Vu les articles R2122-8 et R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2023/07/AC/009 du 05/07/2023 portant titularisation de **Madame Clara AVRIL**,
à compter du seize Août deux mille vingt-trois,

Considérant les tâches dévolues à Madame Clara AVRIL,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Clara AVRIL née le 23 mars 1975 à PARIS (14^{ème})
fonctionnaire territorial à la commune de DINARD, est déléguée sous notre surveillance et
notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil, à compter du seize Août deux
mille vingt-trois.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Clara AVRIL est déléguée pour l'ensemble des attributions
des fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'exception de la réalisation des auditions des futurs époux
et de la célébration des mariages.

ARTICLE 3 : Madame Clara AVRIL est déléguée sous notre surveillance et notre
responsabilité, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés
à cet effet et pour la légalisation de signature.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Malo
- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- L'intéressée,
- Annexé au registre d'état civil de la commune de Dinard.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

LES VOIES DE RECOURS

* devant le Tribunal Administratif : le recours contentieux
* devant le Maire et les membres de la Municipalité : le
recours gracieux et hiérarchique.
Pour ces deux derniers recours, l'absence de réponse dans
les deux mois équivaut à un rejet de la demande.

LES DELAIS

* Le recours contentieux doit être présenté dans les deux
mois qui suivent la notification de l'acte.
* Les recours gracieux et hiérarchiques peuvent être
présentés à tout moment. Si ces démarches sont faites dans
le délai de deux mois qui suit la notification, le demandeur
dispose, à partir du refus express ou tacite, d'un nouveau
délai de deux mois pour introduire un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif.

Le : 24 août 2023

Signature de l'Agent :

Le Maire, Arnaud SALMON